

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°130-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Convention constitutive de groupement de commandes - Acquisition de chèques-cadeaux pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la délibération en date du 09 mai 2023 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion des conventions de groupement de commandes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage dans lesquelles les marchés ou la part des marchés de la communauté d'agglomération sont inférieurs à 90 000 € HT, à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, ainsi que tout avenant s'y rapportant,

Vu la convention de groupement de commandes portant sur l'acquisition de chèques-cadeaux pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans,

Considérant que les groupements de commandes permettent de réaliser des économies d'échelle,

Considérant que la prestation à fournir pour Riom Limagne et Volcans est estimée à 170,00€ par agent pour 350 agents soit un montant de 59 500,00€,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant que la procédure retenue sera la procédure adaptée, et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres en vue de l'attribution du marché,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'assurer l'exécution du marché lui incombant, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide de conclure la convention constitutive d'un groupement de commandes Acquisition de chèques cadeaux avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240618-DC130-24-CC Date de télétransmission : 21/06/2024 Date de réception préfecture : 21/06/2024

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 18 juin 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Le Président

Frédéric BONNICHON